

Fiche pratique : Crédit d'impôt pour la formation des dirigeants des entreprises

Un dirigeant d'entreprise souhaitant acquérir de nouvelles compétences peut, dans certains cas, bénéficier d'un crédit d'impôt sur ses dépenses de formation.

A qui s'adresse le crédit d'impôt ?

Ce dispositif est institué au profit de toutes les entreprises :

- relevant d'un régime réel d'imposition sur les bénéficiaires (impôt sur le revenu ou sur les sociétés) et ce quel que soit le secteur d'activité (commerce, industrie, artisanat, services, professions libérales...) ou leur forme juridique (entreprise individuelle ou société)
- ou qui ne paye pas d'impôt quelque que soit sa forme juridique et son secteur d'activité

Quelles sont les formations éligibles ?

Les formations ouvrant droit au crédit d'impôt formation sont celles visées par l'article L. 6313-1 du Code du travail relatif à la formation professionnelle continue, c'est-à-dire :

- les actions de formation ;
- les bilans de compétences ;
- les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au Code du travail ;
- les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2 du Code du travail.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses de formation d'un dirigeant de l'entreprise : entrepreneur individuel, gérant de société, président, directeur général, administrateur ou membre de sociétés par actions, notamment.

Une convention doit être conclue avec l'organisme qui dispense la formation. Par ailleurs, les dépenses correspondantes doivent être admises en déduction du bénéfice imposable. Ainsi, les dépenses doivent être engagées dans l'intérêt de l'entreprise.

Comment se calcule le crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt formation est égal au produit du nombre d'heures passées en formation par le ou les dirigeants de l'entreprise **plafonné à 40h par année civile et par entreprise par le taux horaire du Smic.**

NB : Le taux horaire du Smic à prendre en compte pour le calcul du crédit d'impôt est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt ; soit pour votre crédit d'impôt formation de 2023, un taux horaire du Smic de 11,52 € et un crédit d'impôt maximum de 460,80 € (11,52 € x 40h).

Doublement du crédit d'impôt pour les « micro-entreprises » au sens de la réglementation européenne

Pour les entreprises qui répondent à la définition de « micro-entreprise » au sens de la réglementation européenne, c'est-à-dire employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel est inférieur ou égal à 2 M€, le montant du crédit d'impôt est doublé.

La partie correspondant au doublement du crédit d'impôt est soumise au respect de la réglementation européenne en matière d'aides de minimis.

En pratique : Le montant maximum du crédit d'impôt formation dont les entreprises peuvent bénéficier au titre de 2023 est donc égal à : **2 x 40h x SMIC horaire brut** en vigueur au 31 décembre N, soit 921,60 €.

Comment bénéficier du crédit d'impôt ?

Le dirigeant d'entreprise peut utiliser la [fiche d'aide au calcul - n°2079-FCE-FC](#) - pour déterminer le montant de votre crédit d'impôt. (Cette fiche n'a toutefois pas à être déposée auprès de l'administration fiscale.)

Pour l'entreprise soumise à l'IR, reporter le montant du crédit d'impôt sur la déclaration de résultat dans la case "autres imputations", y annexer le formulaire de déclaration des réductions et crédits d'impôt ([formulaire n°2069-RCI](#)), et reporter le montant du crédit d'impôt sur la déclaration complémentaire de revenus n°[2042-C-PRO case 8WD](#).

Pour l'entreprise soumise à l'IS, indiquer le montant du crédit d'impôt sur la déclaration de résultat, imprimés n°[2065](#) et n°[2058-B \(ligne JR\)](#), et joindre, de façon dématérialisée, le [formulaire n°2069-RCI](#) qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice à la déclaration de résultats.

Lorsque le montant de l'impôt est insuffisant pour imputer la totalité du crédit d'impôt, l'excédent peut être restitué à l'entreprise au moyen d'une demande de remboursement de crédits d'impôt, au moyen de l'[imprimé n°2573-SD](#).

Liens utiles :

- [Formulaire n° 2065](#)
- [Formulaire n° 2058-B](#)
- [Formulaire n° 2069-RCI](#)
- [Formulaire n°2042-C-PRO](#)
- [Formulaire n°2573-SD](#)

Pour en savoir plus ou pour toute information

CEGAL – Organisme mixte de Gestion Agréé de Libourne

66 rue Jules Favre 33500 LIBOURNE

05.57.51.99.61

cegal33@wanadoo.fr

www.cegal.info

